

Convention d'organisation et de financement des travaux de mise en place d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

.....

<p>Commune de Céret IRVE66049-03 Avenue Clemenceau</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les statuts du SYDEEL66 approuvés par l'arrêté Préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002 du 05 Novembre 2019 et notamment ses articles 5.2.2 – 5.2.2.1

Vu la délibération du Conseil municipal en date du _____ approuvant le transfert de la compétence IRVE au SYDEEL66 et autorisant Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au dit transfert et à la mise en œuvre du projet

Vu la délibération du Comité syndical N°58032018 du 31 juillet 2018 pour les participations financières à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la décision du bureau du Sydeel66 N°B11022023 en date du 01 Juin 2023 portant sur les modifications des conditions techniques, administratives et financières de la compétence IRVE,

Vu la Délibération N°B07022022 du Bureau Syndical en date du 15 Juin 2022 approuvant les termes de la présente convention d'organisation et de financement

Vu la convention d'occupation du domaine public ;

Vu le devis estimatif des travaux et son plan de financement,

Vu le marché public conclu par le groupement de commande composé de 10 syndicats d'énergie et les métropoles de Toulouse et de Montpellier, dont le coordonnateur est le SYADEN 11 (syndicat d'énergie de l'Aude), avec la société BOUYGUES ENERGIE SERVICES ;

ENTRE :

La Commune de Céret

Située au 6, Boulevard Maréchal Joffre - BP 303 66403 Céret, représentée par Monsieur Michel COSTE, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune,

Ci-après dénommée **la COLLECTIVITE**,

ET

Le Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan : SYDEEL66,

Situé au 37, avenue Julien Panchot, 66000 PERPIGNAN, représenté par Monsieur Jean MAURY, Président, dument autorisé par délibérations du Comité syndical du 20 septembre 2020,

Ci-après dénommé **le SYDEEL66,**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le développement à grande échelle du véhicule électrique en France suppose que des infrastructures de recharge soient disponibles pour les usagers. Si l'essentiel des recharges se fera au domicile ou sur les lieux de travail, la disponibilité de bornes de recharge en accès public est jugée indispensable pour assurer l'utilisateur contre le risque d'autonomie insuffisante.

L'électro-mobilité ne se limite pas seulement aux véhicules des particuliers ; elle concerne aussi les véhicules utilitaires, les transports en commun, les vélos, les scooters, les motos et même le transport de marchandises.

Le déploiement d'infrastructures de recharges dans les Pyrénées Orientales initié par le SYDEEL66 s'inscrit pleinement dans cette démarche. Les communes du Département vont bénéficier d'un équipement public structurant et en adéquation avec les enjeux énergétiques exprimés par le Grenelle de l'environnement.

Dans ce règlement, le SYDEEL66 peut être désigné par « SYDEEL66 » ou par « Syndicat », les collectivités ayant transféré la compétence sont désignées par le terme « collectivités ».

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par le SYDEEL66 d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

La commune de Céret a transféré la compétence communale Infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) au SYDEEL66, en application de l'article L.2224-37 du CGCT et souhaite bénéficier de l'installation de bornes de recharge électrique.

C'est dans ces circonstances que le Sydeel66 et la commune de Céret se sont rapprochés afin d'envisager une répartition financière au titre des frais de fonctionnement et d'investissement de la future borne de recharge.

Article I. OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention concerne la réalisation des opérations de travaux d'investissement relatif à la pose d'infrastructure de recharge pour véhicules électrique réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYDEEL66 sur le territoire d'une commune ayant transférée sa compétence au Syndicat.

La présente convention définit :

1. Les modalités d'organisation et de coordination des travaux de mise en place d'une infrastructure de recharge de véhicules électrique ;
2. Les modalités de financement des travaux entre les parties contractantes.

Article II. MODALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le SYDEEL66 détermine les modalités techniques et administratives selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé, sous sa maîtrise d'ouvrage. En tant que maître d'ouvrage désigné en vertu de la présente, le Syndicat choisit le maître d'œuvre (si nécessaire) et la ou les entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux.

Le SYDEEL66 est chargé de la coordination des travaux avec l'entreprise désignée pour leur réalisation.

Le SYDEEL66 tient informé la commune du bon déroulement de l'opération au fur et à mesure de ses différentes phases et s'assure de la bonne exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Article III. MODALITÉS FINANCIERES:

(a) Montant total estimatif de l'opération:

Le montant total estimatif des travaux correspond à la somme de 11 226,34 € HT.

Toutefois le montant définitif des travaux prendra en compte l'actualisation des prix conformément au marché passé avec les entreprises.

(b) Modalités de paiement :

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 2315 du budget du SYDEEL66.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de cette opération donneront lieu à l'établissement d'un décompte général définitif déterminant le coût total des travaux.

La commune verse au SYDEEL66 le coût de l'autofinancement restant à sa charge, déduction faite des subventions, soit la somme estimative de 7 426,34 € qui sera augmentée où diminuée en fonction de la révision des prix (Code des Marchés Publics).

1. **50 % du montant total de l'autofinancement estimatif** dès l'approbation de la convention par la commune à réception par le SYDEEL66, soit la somme de 3 713,17 €.



Seul le versement de cette somme déclenche la réalisation effective des travaux.

2. **Le solde réel** suite à l'établissement de l'état de liquidation de l'opération par le SYDEEL66 au vu de la réalisation des travaux comprenant la révision des prix, après établissement du DGD.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2041 du budget communal, subdivisé selon la nomenclature comptable utilisée.

(c) Plan de financement estimatif :

Commune de Céret - Avenue Clemenceau PLAN DE FINANCEMENT pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques CONVENTION SYDEEL66 N° IRVE66049-03

Travaux	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
1. Etude d'exécution et dossier administratif	755,00 €	151,00 €	906,00 €
2. Travaux de génie civil et de câblage	460,04 €	92,01 €	552,05 €
3. Signalisation et protection mécanique	1 320,55 €	264,11 €	1 584,66 €
4. Fourniture et pose des bornes - Catalogue	7 230,75 €	1 446,15 €	8 676,90 €
5. Equipement	760,00 €	152,00 €	912,00 €
Sous-Total IRVE	10 526,34 €	2 105,27 €	12 631,61 €
Raccordement Enedis	700,00 €	140,00 €	840,00 €
TOTAL des travaux	11 226,34 €	2 245,27 €	13 471,61 €
Participation SYDEEL66 ⁽¹⁾	2 000,00 €		
Prime ADVENIR ⁽²⁾	1 800,00 €		
Participation à la charge de la Commune	7 426,34 €		

⁽¹⁾ Conformément à la délibération du Comité syndical N°58/03/2018 du 31 juillet 2018, à compter du 1^{er} janvier 2019 le SYDEEL66 participe à hauteur de 20% plafonné à 10 000€ de travaux pour une borne de recharge type « normale » ou « accélérée » et 28 000€ pour une borne « rapide ».

⁽²⁾ La prime ADVENIR vient couvrir les coûts de fourniture et d'installation de points de recharge pour les entreprises et les personnes publiques. :

Article IV. PROPRIETE :

LA COMMUNE demeure propriétaire de leur domaine public et privé.

Le SYDEEL66 demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne. Ces infrastructures concernent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les bornes de charge (armoires, prises, protections);
- Les points de livraison d'électricité ;
- La signalétique horizontale et verticale et le mobilier urbain spécifique.

Article V. MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC :

La COMMUNE met à disposition du SYDEEL66 à titre gratuit pendant toute la durée de la présente convention, les emplacements situés sur son domaine public tels que figurés en ANNEXE 1 précisant leur adresse exacte.

Les conditions précises d'occupation du domaine public par les infrastructures de charge seront fixées par convention d'occupation du domaine public à établir.

Article VI. MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

Toute modification à la présente convention, et notamment du montant total des travaux indiqué à l'article 3 (a), doit impérativement donner lieu à la signature préalable d'un avenant avant tout commencement des travaux faisant l'objet de la modification.

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses liées aux phases d'études et de travaux, qui aura déjà été réalisée, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.

Article VII. LITIGES – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE :

La COLLECTIVITE et le SYDEEL66 s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable.

Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable passé un délai de deux mois à compter de sa survenance, le tribunal administratif de MONTPELLIER sera seul compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention.

Article VIII. NON RÉALISATION DES TRAVAUX :

En cas de non réalisation des travaux, liée directement au fait de la Commune, la totalité des dépenses qui aura déjà été réalisée et réglée par le Syndicat, sera remboursée par la Commune, dès réception du titre exécutoire.

Article IX. DATE D'EFFET ET D'ACHÈVEMENT DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de toutes les formalités de publicité.

Elle s'achèvera à la date de versement du solde de la participation de la commune au Syndicat après réception des ouvrages.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Article X. RECEPTION DES OUVRAGES

Le SYDEEL66 organisera la réception contradictoire des nouvelles infrastructures réalisées, en présence d'un représentant de la COMMUNE.

Pour leur parfaite information, le SYDEEL66 communiquera les copies des PV de réception et de levée de réserves à la COMMUNE.

Article XI. SORT DES ANNEXES :

Les annexes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait à Céret, le

Pour la commune de Céret

Le Maire,

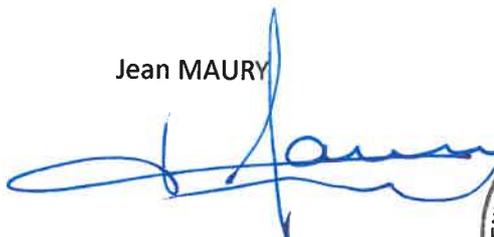
Michel COSTE

Fait à Perpignan, le mardi 8 avril 2025

Pour « le SYDEEL66 »

Le Président, Maire de Ria-Sirach

Jean MAURY



Annexe 1 : Plan de situation et adresse d'implantation

Avenue Georges Clémenceau, 66400 Céret

Coordonnées GPS : 42.4863191571, 2.749725962767



Pulse 22 WL

Borne de recharge



DESIGN
OPTIONS
ACCÉLÉRÉE



Design

La borne de charge pour véhicules électriques Pulse 22 WL, intègre toutes les contraintes d'un mobilier urbain, grâce à son design innovant.



Accélérée

Idéale pour être implantée sur la voirie, la borne Pulse 22 WL est équipée de deux points de charge sécurisés, qui permettent une distribution simultanée de 3 à 44 kW. Ce chargeur VE de dernière génération est prédisposé pour recevoir du paiement NFC et/ou des radars de détection véhicule.



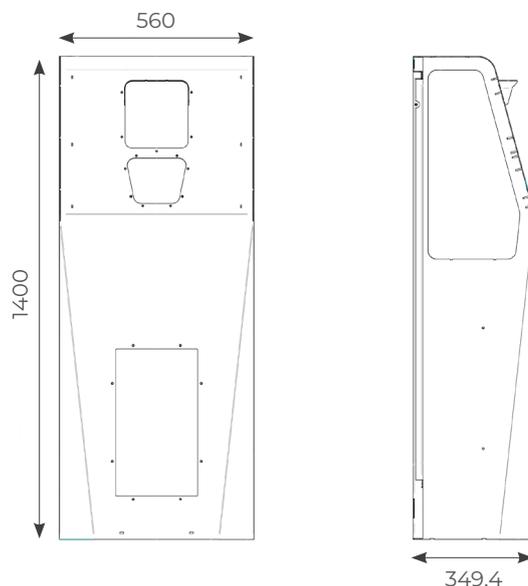
Options

- Paiement sans contact NFC
- Personnalisation de la borne :
 - logos, stickers, couleur
- Radar de présence de véhicule
 - Finition toit en verre
 - Signature lumineuse

Pulse 22 WL

+ PRODUIT

- Charge accélérée 3-22kW
- Charge simultanée - 2 véhicules
- Trappes d'accès aux prises verrouillables
- Intégration du point de livraison (ENEDIS)
- Personnalisable : couleur, logo, ...
- Prédiposition pour intégrer lecteur CB NFC



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

BORNE DE CHARGE

- Indice de protection de niveau IK10
- Conformité avec la norme PMR
- Guidage lumineux de l'état du point de charge
- Grande porte arrière donnant un accès optimisé pour la maintenance des organes de la borne

PARCOURS UTILISATEUR

- Identification par badge et carte RFID
- Écran LCD rétroéclairé + sélection des prises par touches tactiles

PRISES

- Trappes à verrouillage magnétique
- 2 prises E/F
- 2 prises type 2S

POIDS

- Pulse 22 WL : 60 kg

NORMES

- NF EN 61851-1:2012 Système de charge conductive pour véhicules électriques
- NF EN 61851-22:2002 Système de charge conductive pour véhicules électriques - Partie 22 : Borne de charge conductive en courant alternatif pour véhicules électriques
- NFC 15-100 Sécurité des installations électriques
- Certification CE
- NFC 17200 Installations électriques extérieures
- EN 60 529 Protection contre les poussières et les jets d'eau de toutes directions à la lance.
- Label ZE / EV Ready 1.2
- Directive européenne RoHS2 (2011/65/UE) Limiter l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.
- Paiement NFC PCI PTS 3.0, EMV L1/L2 et GIE Cartes Bancaires/IP 65 et IK10

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Courant nominal : 2x32A

Tension nominale : 400VAC Tri ou 230VAC Mono

Fréquence : 50-60Hz

Tension d'isolement : 2000V

Trappes verrouillables

Température de fonctionnement : -25°C à +50°C

Degré de protection : IP54 - IK10

Protocoles communication

OCPP 1.5/1.6 évolutif 2.0

Fixation : Au sol par chevilles chimiques (non fournies)

L'entraxe 200x200 est compatible avec les plots bétons normalisés

Matière de la tôlerie : Corps aluminium - trappes inox peintes

Modes de charge : 1 - 2 - 3

Communication : Modem 4G & Ethernet



ADVENIR

CONTACT

Parc d'Aquitaine - 1155 avenue Jean-Baptiste Godin
33240 Saint-André-de-Cubzac - France
Tél. +33 (0)5 57 80 80 80 - Fax. 05 56 31 61 21 - Email. contact.industries@madic.com
WWW.GROUPE.MADIC.COM

ISO 9001 ISO 14001

Document non contractuel
02/2023 39000243 Ind H FR

une société de
MADIC industries **MADIC** group